

Art. 2. — Le bureau prévu à l'article 1er ci-dessus, est chargé de l'ensemble des actes liés à la gestion des litiges douaniers, aux poursuites judiciaires, au recouvrement forcé des droits, taxes et amendes encourues, à la conservation et à la vente des marchandises saisies, confisquées ou abandonnées, et qui sont consécutifs aux contentieux douaniers formalisés par les inspections principales des bureaux de douane et les services des douanes et de l'Etat, compétents en matière de lutte contre la fraude et la contrebande et exerçant leurs activités dans la circonscription territoriale de l'inspection divisionnaire des douanes de Ain Taya.

Art. 3. — La recette des douanes rattachée à ce bureau est classée en 1ère catégorie.

Art. 4. — La gestion des affaires contentieuses en instance auprès du bureau de douane de plein exercice de Ain Taya (code 16/2 — 008 et 16/2 — 009) est transférée au bureau de douane visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — La liste annexée à la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, susvisée, est complétée en conséquence.

Art. 6. — La liste annexée à la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, susvisée, est complétée en conséquence.

Art. 7. — La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur général des douanes.

Art. 8. — Le directeur régional des douanes d'Alger - extérieur et le chef de l'inspection divisionnaire des douanes de Ain Taya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 24 décembre 2016.

Kaddour BENTAHAR.

**MINISTERE DE L'ENERGIE**

**Arrêté du 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 3 janvier 2017 fixant les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution de l'électricité.**

-----

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-138 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 10-138 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution de l'électricité.

Art. 2. — Les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution de l'électricité sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Art. 3. — Les spécifications et procédures techniques mentionnées à l'article 2 ci-dessus, portent sur :

- **annexe 1** : Options fondamentales ;
- **annexe 2** : Lignes aériennes de haute tension de classe (HTA) et basse tension ;
- **annexe 3** : Lignes souterraines haute tension de classe (HTA) et basse tension ;
- **annexe 4** : Postes électriques ;
- **annexe 5** : Branchements en basse tension ;
- **annexe 6** : Comptage ;
- **annexe 7** : Protection des réseaux de distribution de l'électricité ;
- **annexe 8** : Mise à la terre.

Art. 4. — Les spécifications et procédures techniques mentionnées à l'article 3 ci-dessus, s'appliquent, chacune en ce qui la concerne :

- a) aux concessionnaires de distribution de l'électricité ;
- b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer les travaux de conception et de réalisation des ouvrages sur le réseau de distribution de l'électricité.

Art. 5. — Les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution de l'électricité sont mises à jour, au besoin et/ou à l'initiative des concessionnaires de distribution de l'électricité, en collaboration avec les opérateurs concernés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 3 janvier 2017.

Nour-Eddine BOUTARFA.